

Arrêt

n° 123 594 du 6 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MBARUSHIMANA loco Me J. GAKWAYA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous n'avez pas d'activité politique. Vous êtes célibataire, sans enfant.

Les faits que vous déclarez comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous êtes né au Rwanda et y vivez jusqu'au conflit ethnique de 1994. Vous fuyez le pays vers juillet ou août 1994 en compagnie de votre famille et vous rejoignez le Congo. Vous y séjournez jusqu'à la

destruction des camps de réfugiés en 1997. C'est dans ce contexte que vous perdez de vue les membres de votre famille et que vous rentrez au Rwanda en 1998. A votre retour, votre grand-père vous apprend que [M.N.], un militaire tutsi rescapé du génocide, affirme que votre famille a tué les membres de la sienne.

En octobre 2006, vous rencontrez [M.N.] à l'occasion d'une cérémonie de mariage et ce dernier s'étonne de vous savoir de retour d'exil. Le 11 novembre 2006, [M.N.] se présente à votre domicile accompagné de deux policiers. En votre absence, ils s'adressent à votre grand-père et lui expliquent que vous devez répondre de certains faits devant les autorités. Les mêmes hommes se présentent à votre adresse le 24 décembre 2006. Vous êtes battu et placé en détention. Vous êtes accusé d'implication dans l'assassinat des membres de la famille de [M.N.]. Ces hommes vous signalent que vos parents n'étant pas présent, il vous revient de répondre de leurs actes. Le 1er janvier 2007, vous profitez d'une sortie aux toilettes pour vous évader. Vous trouvez refuge chez un ami de votre père qui vous héberge une semaine avant de vous faire fuir le pays.

Vous vous rendez au Congo et vous vous installez à Masisi. Le 14 novembre 2008, craignant d'être recruté de force dans les troupes armées de Laurent Nkunda, vous fuyez le Congo et vous vous rendez en Ouganda. Vous vous mêlez aux nombreux réfugiés congolais et vous vous enregistrez comme tel auprès des autorités ougandaises. Le statut de réfugié vous est reconnu en Ouganda sous la nationalité congolaise. Le 14 juillet 2010, alors que vous vendez des vêtements dans le camps de réfugiés de Nakivalé où vivent majoritairement des Rwandais, vous êtes pris dans une vague de rapatriement et vous êtes raccompagné au camp de Rukomo à partir duquel vous devez être ramené dans votre région d'origine. Craignant des représailles de la part de [M.N.] dans le cas où vous retournez chez vous, vous fuyez le camp de Rukomo et allez chez votre ami [A.] à Kigali. Vous y séjournez pendant plus d'un an sous un autre nom pour éviter qu'on ne puisse vous identifier. Un jour, un client que vous servez dans l'établissement d'[A.] vous reconnaît et vous questionne sur votre identité. Vous comprenez que vous avez été retrouvé et que vos problèmes risquent de recommencer. Le 14 octobre 2011, des policiers débarquent chez votre ami et vous accusent de tueries, de trahison et de collaboration avec des groupes armés qui combattent le Rwanda. Vos différends avec [M.N.] sont également évoqués. Vous êtes frappé et mis en détention jusqu'au 16 octobre 2011, date à laquelle vous parvenez à vous évader. Vous prenez ensuite contact avec votre passeur et vous quittez le Rwanda en date du 2 décembre 2011. Vous arrivez sur le territoire de la Belgique le 3 décembre 2011 et vous introduisez votre demande d'asile le 16 décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vos déclarations selon lesquelles vous êtes accusé par un militaire d'avoir une implication dans la mort de sa famille pendant le génocide ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, le Commissariat général relève une incohérence majeure dans votre récit qui l'empêche de croire en la réalité des accusations dont vous prétendez faire l'objet. Ainsi, vous déclarez que [M.N.] vous accuse, vous et votre famille, d'être impliqués dans l'assassinat des membres de sa famille survenu lors du génocide de 1994 (CGRA, p.5 et p.9). Vous expliquez à ce sujet que ce militaire profère des accusations à votre égard depuis votre retour d'exil en 1998 (CGRA, p.9). Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous ignorez si [M.N.] a officiellement déposé une plainte contre vous ou les membres de votre famille auprès des autorités et que vous ne faites qu'émettre des suppositions en disant qu'il doit exister une plainte puisqu'il vous accusait (CGRA, p.15).

En outre, la question vous a explicitement été posée de savoir si ce militaire a fait des démarches relatives à la mort des siens durant le génocide devant les juridictions gacaca et vous avez répondu qu'il ne s'était pas présenté devant les gacaca pour accuser votre famille (CGRA, p.15). Or, si comme vous le dites, [M.N.] vous tient responsable de l'assassinat de sa famille depuis 1998 et voulait par tous les moyens vous faire payer pour ces crimes, il va sans dire qu'il aurait saisi les tribunaux gacaca qui étaient compétents sur l'ensemble du territoire rwandais entre 2005 et 2012 pour juger les personnes suspectées de crimes ou de délits commis pendant le génocide (voir les informations jointes au dossier

administratif). Le Commissariat général estime inconcevable que cet homme vous ait poursuivi entre 1998 et 2010 sans intenter contre vous un procès devant les gacaca et considère dès lors vos déclarations non crédibles.

Votre explication selon laquelle il n'a pas porté plainte devant les gacaca parce qu'il pensait que tous les membres de votre famille avaient fui ou étaient morts et que ce n'est qu'au moment où il vous a revu à une cérémonie de mariage en 2006 que les problèmes sont réapparus n'emporte aucune conviction (CGRA, p.16). En effet, les juridictions gacaca ont débuté leurs travaux en 2005 et les ont poursuivis jusqu'en 2012 (voir les informations jointes au dossier). Vous êtes donc réapparus dans la vie de [M.N.] justement alors que les gacaca étaient en plein travail.

Ensuite, plusieurs imprécisions relevées dans vos déclarations ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous allégez.

Ainsi, vous affirmez que [M.N.] tenait les membres de votre famille pour responsables de la mort des siens (CGRA, p.9). Toutefois, vous ne parvenez pas à expliquer de façon convaincante quel est le fondement de ses accusations et ce qu'il reproche exactement à vos parents. Vous dites à plusieurs reprises que cette famille avec laquelle vos parents étaient amis a été hébergée à votre domicile pendant le génocide et qu'ils ont perdu la vie ensuite (CGRA, p.14), mais vous n'êtes pas en mesure de préciser sur quelle base cet homme pense que votre famille est impliquée dans leur assassinat. Votre incapacité à expliquer de façon claire et précise le comportement reproché par [M.N.] à vos parents participe au manque de crédibilité de vos déclarations.

De plus, vous affirmez que [M.N.] est militaire mais vous ne pouvez préciser quel est son grade. Vous ne savez pas quelle fonction il occupait exactement au sein de l'armée. Vous ignorez également quelle est son affectation (CGRA, p.15). Vu vos déclarations selon lesquelles vos familles étaient amies (CGRA, p.14) et que cet homme vous accuse depuis votre retour d'exil d'être responsable de la mort de sa famille (CGRA, p.9), le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous lui fournissiez ces informations de base concernant votre accusateur. Votre méconnaissance de ces éléments contribue au caractère non crédible de vos déclarations. 2 En outre, vous prétendez être rentré au Rwanda en 2010 dans un rapatriement forcé opéré dans le camp de Nakivalé en Ouganda et vous être installé chez un ami à Kigali (CGRA, p.6-7). Cependant, il ressort de vos déclarations que vous ne pouvez pas préciser l'adresse exacte à laquelle vous avez vécu à Kigali. Vous prétendez ne pas connaître très bien la ville de Kigali et ne pas avoir connaissance de ses entités administratives (CGRA, p.7). Toutefois, vos propos ne convainquent pas. En effet, ayant vécu entre juillet 2010 et décembre 2011, soit plus d'un an, chez votre ami à Kigali, vous devriez être en mesure d'indiquer avec précision l'adresse à laquelle vous résidiez. Que ce ne soit pas le cas empêche d'établir que vous avez effectivement vécu à Kigali pendant plus d'une année à cette époque.

Par ailleurs, vous prétendez qu'un homme que vous ne connaissez pas vous a reconnu alors qu'il venait consommer une boisson dans le bar de votre ami [A.] (CGRA, p.11). Selon vous, il s'agit d'un agent des renseignements chargé de vous rechercher du fait des accusations portées à votre encontre par [M.N.] (CGRA, p.17). Toutefois, le Commissariat général ne peut pas accorder du crédit à vos propos sur ce point. En effet, il n'est pas envisageable que les services de renseignement rwandais chargent un espion de la mission de vous retrouver alors qu'aucune plainte n'a été portée contre vous.

Deuxièmement, les accusations de collaboration avec des groupes armés combattant le Rwanda dont vous prétendez avoir fait l'objet ne sont pas non plus crédibles.

Vous déclarez que lors de votre arrestation du 14 octobre 2011, vous avez été accusé de collaboration avec des groupes armés qui combattaient le Rwanda (CGRA, p.17). Selon vos dires, ces accusations découlent du fait que vous vous êtes évadé en 2006 et que vous êtes rentré au Rwanda en 2010 à une époque où des explosions avaient cours à Kigali (idem). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises vous accusent d'entretenir des liens avec des membres des FDLR ou d'autres groupements armés du simple fait d'avoir effectué un séjour en Ouganda.

De plus, il ressort des visas apposés dans votre passeport que vous avez voyagé légalement jusqu'en Belgique. Vous avez quitté le Rwanda à la date du 2 décembre 2011 depuis l'aéroport international de Kigali (voir le cachet apposé à la page 2 du passeport). Or, si réellement les autorités rwandaises vous recherchaient et vous accusaient d'une quelconque collaboration avec un groupement armé opposé au régime rwandais, il est évident que ces mêmes autorités ne vous auraient pas laissé quitter le pays.

Troisièmement, les documents que vous avez versés à votre dossier ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

La carte d'identité rwandaise que vous avez présentée permet d'établir votre identité et votre nationalité, sans plus. Ce document ne permet pas d'attester la réalité des problèmes que vous avez déclarés comme étant à la base de votre demande d'asile.

Vous avez également versé à votre dossier votre passeport rwandais délivré à votre nom le 5 juillet 2011. Bien que vous prétendiez n'avoir fait aucune démarche personnelle en vue de l'obtention de ce document (CGRA, p.18), le Commissariat général considère qu'il ne vous aurait pas été délivré par les autorités rwandaises si vous étiez accusé d'implication dans des crimes de génocide, que vous vous étiez évadé de votre lieu de détention et que des accusations de collaboration avec des groupes armés combattant le régime rwandais couraient à votre égard. La délivrance de ce document par vos autorités nationales nous permet d'établir que vous ne faites pas l'objet de recherches par ces mêmes autorités.

La carte de réfugié délivrée par les autorités ougandaises que vous avez versée à votre dossier n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile. D'une part, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits que vous avez déclarés devant le Commissariat général. D'autre part, vous avez affirmé que les autorités ougandaises vous avaient reconnu la qualité de réfugié car elles vous avaient assimilé aux Congolais fuyant les recrutements forcés dans les troupes de Laurent Nkunda (CGRA, p.5-6). Ainsi, cette carte vous a été délivrée sous la nationalité ougandaise alors que vous déclarez devant nos services être de nationalité rwandaise.

Le document médical que vous avez présenté ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations. En effet, il ressort de la lecture de ce document que c'est un médecin du gouvernement qui vous aurait soigné le 16 octobre 2011 alors que vous veniez, selon vos dires, d'être arrêté pour collaboration avec des groupes armés combattant le Rwanda et aviez été libéré grâce à la corruption d'un agent de l'Etat (CGRA, p.18). Or, il est invraisemblable que, dans pareille situation, vous preniez le risque d'aller vous faire soigner chez un médecin du gouvernement. En outre, vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution 3 que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. De plus, le Commissariat général relève que ledit rapport médical fait état de ce que « le traitement a consisté à ranimer la patiente » et non « le » patient. Cette erreur substantielle jette un sérieux doute quant à l'authenticité du document. Partant, celui-ci n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Enfin, la photographie vous présentant la main et la jambe bandées n'est pas non plus de nature à soutenir votre demande d'asile. En effet, rien ne permet d'établir les conditions dans lesquelles ce cliché a été pris. Il ne nous est pas possible non plus d'établir un lien entre les blessures que laisse voir cette photographie et les faits de persécution allégués.

De ce qui précède, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « *principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de la dénaturation des faits de la cause, de la proportionnalité et de la prise en compte de tous les éléments de la cause* ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée pour des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2 ° de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1. La partie requérante joint à son recours un témoignage de Messieurs [H.A] et [N. B.] daté du 16 octobre 2013 et accompagné d'une copie des cartes d'identité de ses auteurs.

3.2. Ce nouveau document est produit conformément aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le requérant, de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue, craint de rentrer au Rwanda car il est accusé par un militaire tutsi d'être impliqué dans l'assassinat des membres de sa famille lors du génocide en 1994. Le requérant, qui a dû fuir au Congo et en Ouganda, est également accusé par les autorités rwandaises d'avoir collaboré avec des groupes armés opposés au régime de Kigali.

4.3. La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir estimé que son récit manquait de crédibilité sur divers points. Elle relève d'abord que les accusations portées à l'encontre du requérant par un militaire tutsie qui lui reproche d'être impliqué dans l'assassinat des membres de sa famille lors du génocide ne sont pas crédibles. Ainsi, elle constate que le requérant ignore si le militaire en question a effectivement et officiellement porté plainte lui ou les membres de sa famille. Elle considère qu'il est incohérent que ce dernier n'ait pas porté l'affaire devant les juridictions gacaca alors que le requérant prétend qu'il voulait, par tous les moyens, lui faire payer ces crimes. Elle relève également des imprécisions relatives, d'une part, au fondement même des accusations portées à son encontre et, d'autre part, à la personne même du militaire tutsie qui porte ces accusations à l'encontre du requérant et qui est à l'origine de sa fuite du pays. Elle souligne encore des méconnaissances relatives à son séjour à Kigali alors que le requérant prétend y avoir vécu durant plus d'une année en 2010 et des lacunes au sujet des circonstances dans lesquelles le requérant a été reconnu à Kigali, élément pourtant déclencheur de sa fuite du pays. Ensuite, elle met en cause les accusations proférées à l'encontre du requérant par les autorités de collaboration avec des groupes armés combattant le Rwanda. A cet égard, elle considère qu'il n'est pas crédible que le requérant soit accusé de collaboration sur la seule base de son séjour en Ouganda et de le laisser ensuite quitter le pays légalement. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés sont soit inopérants soit qu'ils vont à l'encontre du récit avancé.

4.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle explique qu'il n'y a rien d'étonnant au fait que le militaire tutsie n'ait pas déposé plainte et n'ait pas saisi les juridictions gacaca

lorsque l'on tient compte du contexte rwandais de l'époque où les militaires au pouvoir étaient investis d'un sentiment de toute-puissance. Elle justifie ensuite les imprécisions relevées dans la décision attaquée par le jeune âge du requérant au moment des faits et par les traumatismes sans nom qu'il aurait vécus au cours de son parcours d'exil. Elle affirme ensuite que toute personne qui a fui le pays est considérée comme proche des groupes armés et plus particulièrement encore si sa famille est considérée comme génocidaire. Elle estime enfin, au contraire de la partie défenderesse, que les documents produits appuient le récit livré par le requérant.

4.5. Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ladite motivation.

4.7. En l'absence de tout élément de preuve pertinent susceptible d'appuyer les faits avancés – accusations d'être impliqué dans l'assassinat des membres de la famille d'un militaire tutsi – et des conséquences qui en ont découlé – arrestations et détentions –, le Conseil considère que les déclarations du requérant ne présentent pas une cohérence et une consistance telles qu'elles établissent les faits avancés et ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, l'inconsistance de ses propos relatifs au militaire tutsi M.N. et à l'élément déclencheur de sa fuite du pays ainsi qu'à l'invraisemblance des accusations portées à son encontre. En outre, le Conseil reste sans comprendre pour quelles raisons ce militaire, qui tient la famille du requérant pour responsable de la mort des membres de la sienne lors du génocide, n'a pas porté l'affaire devant une juridiction gacaca alors qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que ces tribunaux populaires étaient légion à cette époque.

4.8. Le Conseil, en l'espèce, considère que les explications de la requête ne sont pas convaincantes. En effet, elle se contente de répéter les dires du requérant, de pointer son jeune âge lors des faits et les traumatismes vécus ou encore le contexte rwandais particulier de l'époque mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'énerver un tant soit peu les motifs de la décision entreprise, et plus particulièrement ceux relatifs aux éléments centraux du récit du requérant, à savoir l'agent de persécution et les éléments déclencheurs de ses problèmes et de sa fuite du pays. Le Conseil estime, au vu des motifs exposés ci-dessus, que la partie défenderesse a pu, à bon droit, remettre en cause les accusations portées à son encontre en tant que membre d'une famille de génocidaire, d'une part, et de collaborateurs de groupes armés, d'autre part.

4.9. Le Conseil considère également que le témoignage annexé à la requête ne peut renverser le sens de l'analyse qui précède et rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, outre le fait que ce document est un témoignage à caractère privé dont la force probante est limitée par l'absence de garantie quant aux circonstances de sa rédaction, le Conseil constate que ce témoignage ne fait que répéter succinctement les dires du requérant et qu'il n'est pas circonstancié. Ainsi, il n'apporte aucun éclaircissement de nature à lever les incohérences et imprécisions qui émaillent le récit du requérant.

4.10. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante prétend qu'en cas de retour au pays, le requérant sera victime de traitements inhumains et dégradants car il est accusé de participation au génocide et de collaboration avec les groupes armés opposés au régime de Kigali. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M^{me} M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ